

Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses
[telle que modifiée par la loi du 28 février 2014]

Coordination officieuse au 28 août 2014

TITRE VIII. - REFORME DE L'APPAREIL STATISTIQUE ET DE PREVISION ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT FEDERAL.

CHAPITRE I. - L' Institut des comptes nationaux.

Art. 107. Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé "Institut des comptes nationaux ", en abrégé " l'ICN". Le siège de l'ICN est établi dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. L'Institut fonctionne sous l'autorité du ministre des Affaires économiques.

Art. 108. L' ICN a pour mission d'établir, avec le concours des organismes visées à l'article 109, dénommés ci-après autorités associées, mais sous sa propre responsabilité, les statistiques, analyses et prévisions économiques suivantes :

- a) les comptes nationaux réels;
- b) les comptes nationaux financiers;
- c) les comptes annuels et trimestriels des administrations publiques;
- d) les comptes nationales trimestriels;
- e) les produits régionaux bruts;
- f) les statistiques du commerce extérieur, au sein de l'Union européenne et en dehors de celle-ci, ainsi que celles du transit;
- g) *les prévisions économiques exigées pour l'établissement des budgets, appelées aussi budget économique, et les cadres budgétaires pluriannuels des différents pouvoirs. [loi du 28 février 2014]*
- h) les tableaux des entrées et sorties, y compris éventuellement certains compte sectoriels satellites ;
- i) l'observation et l'analyse des prix ;
- j) *les statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs. [loi du 28 février 2014]*

Une analyse de sensibilité ainsi qu'une comparaison avec les prévisions de la Commission européenne, et le cas échéant d'autres organismes indépendants, sont jointes à la publication des prévisions visées à l'alinéa 1^{er}, littera g). [loi du 28 février 2014]

L'ICN fait réaliser, tous les trois ans, par un comité scientifique composé en partie de membres externes à l'ICN, une évaluation des prévisions visées à l'alinéa 1^{er}, littera g), dont le résultat est rendu public et pris en compte dans les prévisions macroéconomiques ultérieures. Si cette évaluation révèle un écart significatif sur une période d'au moins quatre années successives, les mesures nécessaires sont prises et rendues publiques. [loi du 28 février 2014]

Art. 109. § 1. L'Institut national de statistique procède à la collecte des données statistiques de base nécessaires à la réalisation des missions de l' ICN, à l' exception de celles qui sont

visées à l'article 108, f), de la présente loi et de celles que la Banque nationale de Belgique collecte déjà en vertu de la loi.

§ 2. L'ICN confie au Bureau fédéral du plan l'élaboration des tableaux statistiques et des prévisions visés à l'article 108, g) et h) de la présente loi. Pour ce faire, le Bureau fédéral du Plan se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'ICN.

§ 3. L'ICN confie à la Banque nationale de Belgique l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, a), b), d) et e), de la présente loi. Pour ce faire, la Banque nationale de Belgique se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'ICN. L'ICN confie à la Banque nationale de Belgique, en étroite collaboration avec le Bureau fédéral du plan, l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, c), de la présente loi. Pour ce faire, la Banque nationale de Belgique se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'ICN. L'ICN confie à la Banque nationale de Belgique l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, f), de la présente loi.

L'ICN confie à la Banque nationale de Belgique l'élaboration des statistiques visées à l'article 108, alinéa 1er, lettre j). Pour ce faire, la Banque nationale de Belgique se base sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'ICN, et sur les données directement transmises à l'ICN par les entités qui doivent les rapporter. [loi du 28 février 2014]

§ 4. L'ICN confie au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, l'élaboration des analyses visées à l'article 108, i), de la présente loi.

Art. 110. L'ICN dirige et coordonne la réalisation des tâches visées à l'article 109 et veille à assurer la collaboration optimale entre les autorités associées. Les modalités selon lesquelles ces tâches sont confiées aux autorités associées sont déterminées par un cahier de charges arrêté par le conseil d'administration de l'ICN et approuvé par le ministre des Affaires économiques. Le cahier des charges comporte au moins des dispositions relatives aux normes méthodologiques de référence, aux délais de réalisation des tâches, à la prise en charge des frais de publication des statistiques et prévisions, aux directives générales concernant la méthode d'exécution, au droit de regard de l'ICN et aux modes de collaboration avec les autorités associées.

Art. 111. Chacune des autorités associées a en permanence le droit de consulter les données recueillies ainsi que les tableaux statistiques et prévisions, même provisoires, établis par les autres autorités associées dans le cadre des missions visées à l'article 109 de la présente loi.

Elles sont tenues à l'égard des tiers aux obligations résultant du secret statistique, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Art. 112. Les tableaux statistiques et les prévisions établis par l'ICN sont communiqués sans délai au ministre des Affaires économiques. Ils font l'objet d'une publication régulière, à l'initiative de l'ICN.

Art. 113. § 1. L'ICN est géré par un conseil d'administration, composé de sept membres. Le secrétaire général du Ministère des Affaires économiques est membre de droit du conseil d'administration, qu'il préside. Il y siège en tant que représentant du ministre des Affaires économiques. Le gouvernement de la Banque nationale de Belgique, le commissaire au plan et le directeur général de l'Institut national de statistique sont membres de droit du conseil d'administration. Les trois autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, selon les modalités suivantes :

- a) un membre, de l'autre rôle linguistique que celui du gouverneur, est nommé sur proposition de la Banque nationale de Belgique;
- b) un membre, de l'autre rôle linguistique que celui du commissaire, est nommé sur proposition du Bureau fédéral du Plan;
- c) un membre, fonctionnaire de l'Institut national de statistique, et de l'autre rôle linguistique que le directeur général, est nommé sur proposition du ministre des Affaires économiques.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil pour quelque raison que ce soit avant le terme normal de son mandat, la personne désignée pour le remplacer achève le mandat en cours.

§ 2. Le conseil d'administration siège valablement en présence de la majorité de ses membres. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du ministre des Affaires économiques.

Art. 114. § 1. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'ICN et veille au bon fonctionnement de ce dernier. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'exécution de décisions particulières ou de la réalisation de missions, en ce compris la représentation de l'ICN au sein d'organisations internationales.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-avant, le conseil d'administration représente l'ICN dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 2. Le conseil d'administration peut constituer des cellules de coordination spécialement chargées de veiller au bon déroulement de tout ou partie de chacune des missions de l'ICN, notamment par l'harmonisation des méthodes de travail adoptées par les autorités associées. Les cellules peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des experts extérieurs.

Art. 115. Il est constitué auprès de l'ICN un comité d'orientation, composé comme suit :

- un membre proposé par le Premier ministre;
- un membre proposé par le ministre des Finances;
- un membre proposé par le ministre des Affaires économiques;
- un membre désigné par le ministre du Budget;
- un membre proposé par le ministre du Commerce extérieur;
- un membre proposé par le ministre de l'Intérieur;
- un membre proposé par le ministre des Affaires sociales;
- un membre proposé par le ministre de l'Emploi et du Travail;

- un membre proposé par le ministre des Pensions;
- un membre proposé par la Banque-carrefour de la sécurité sociale;
- un membre proposé par le Conseil central de l'économie;
- un membre proposé par le Conseil national du travail;
- de membres désignés, selon les modalités déterminées par un accord de coopération, par chacun des Gouvernements des régions et des communautés. A l' exception des membres désignés par les Gouvernements respectifs des régions et des communautés, les membres du comité d'orientation sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, renouvelable. Le comité d'orientation adresse annuellement des recommandations au conseil d'administration de l'ICN, afin d'améliorer le mode de réalisation des missions de ce dernier, tant en ce qui concerne la collecte des données que l'élaboration des statistiques et prévisions économiques.

Art. 116. Il est constitué auprès de l'ICN trois comités scientifiques, ayant pour mission d'émettre un avis sur la valeur scientifique et l'objectivité des méthodes adoptées par l'ICN et des résultats de ses travaux. L'ICN peut consulter ces comités à tout moment, sur des questions relevant de leurs compétences respectives. Il consulte ces comités lorsqu'il apporte une modification importante à la méthodologie utilisée. Il doit également les consulter après avoir adopté en première lecture les tableaux statistiques, analyses et prévisions économiques visés à l'article 108, a), e), g), h) et i), de la présente loi. Si, le cas échéant, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, estime ne pas pouvoir donner suite à un avis totalement ou partiellement défavorable du comité, il est tenu d'annexer cet avis aux tableaux statistiques ou prévisions qu' il arrête.

Art. 117. § 1. Le comité scientifique sur les comptes nationaux est compétent pour se prononcer sur les missions visées à l'article 108, a), b), c), d), e) et h), de la présente loi. Le comité est composé comme suit, dans le respect de la parité linguistique au sein de chacune des catégories suivantes :

- deux membres proposés par la Banque nationale de Belgique, dont l'un assure la présidence du comité;
- deux membres proposés par le ministre des Affaires économiques, choisis parmi les fonctionnaires de l'Institut national de statistique;
- deux membres proposés par le Bureau fédéral du Plan;
- six professeurs exerçant leurs fonctions dans une université belge, proposés par le ministre des Affaires économiques en fonction de leur compétence dans le domaine de la statistique économique. Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres, et au moins quatre des six membres professeurs d'université, sont représentés par procuration. Il émet un avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

§ 2. Le comité scientifique sur le budget économique est compétent pour se prononcer sur la mission visée à l'article 108, g), de la présente loi. Le comité est composé comme suit, dans le respect de la parité linguistique, à l' exception des membres désignés par les Gouvernements des Régions et des Communautés :

- deux membres proposés par le Bureau fédéral du Plan, dont l'un assure la présidence du comité;

- un membre proposé par le ministre des Affaires économiques, choisi parmi les fonctionnaires de l'Institut national de statistique;
- deux membres proposés par la Banque nationale de Belgique; un membre proposé par le ministre des Affaires économiques, choisi parmi les fonctionnaires de la Direction générale des études et de la documentation;
- un membre proposé par le ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du Service d'études du département;
- un membre proposé par le ministre des Affaires sociales;
- un membre proposé par l'Office national de sécurité sociale;
- un membre proposé par le ministre de l'Emploi et du Travail;
- un membre proposé par l'Office national de l'emploi;
- un membre proposé par le ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration du Budget et du contrôle des dépenses;
- de membres désignés, selon les modalités déterminées par un accord de coopération, par chacun des Gouvernements des régions et des communautés.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration. Il émet un avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

§ 2bis. Le comité scientifique pour l'observation et l'analyse des prix est compétent pour se prononcer sur les missions visées à l'article 108, i), de la présente loi. Le comité est composé comme suit, dans le respect de la parité linguistique, à l'exception du président:

- trois membres proposés par le ministre compétent pour l'Économie, choisis parmi les fonctionnaires du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, dont un assume la présidence du comité;
- deux membres proposés par la Banque nationale de Belgique;
- deux membres proposés par le Bureau fédéral du Plan;
- un membre proposé par le Conseil Central de l'Économie;
- quatre professeurs exerçant leurs fonctions dans une université ou haute école belge, proposés par le ministre compétent pour l'Économie en fonction de leur compétence dans le domaine économique.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il émet un avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

§ 3. A l'exception des membres désignés par les Gouvernements respectifs des régions et des communautés, les membres des comités scientifiques sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Les membres des comités sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable. Lorsqu'un membre cesse de faire partie d'un comité, pour quelque raison que ce soit, avant le terme normal de son mandat, la personne désignée pour le remplacer, soit par le Roi soit par le Gouvernement concerné des Régions ou des Communautés, achève son mandat.

Art. 118. L' ICN bénéficie d'une subvention annuelle à charge de l'Etat, laquelle est inscrite au budget du Ministère des Affaires économiques.

L'Etat rémunère chaque année et par anticipation à la Banque Nationale de Belgique les coûts des tâches additionnelles qui découlent directement de l'élaboration des statistiques visées à l'article 108, alinéa 1^{er}, littera j). L'Etat et la Banque Nationale de Belgique conviennent du montant de cette indemnité et des modalités de paiement. [loi du 28 février 2014]

Le secrétariat de l'ICN est assuré par les services du Ministère des Affaires économiques en collaboration avec les services de la Banque nationale de Belgique.

Art. 119. Chacune des autorités associées peut, nonobstant toute disposition contraire régissant le statut de ses agents, détacher des membres de son personnel auprès de l'ICN, si l'Institut en fait la demande. Les agents détachés conservent tous les avantages administratifs et pécuniaires attachés à l'exercice normal de leurs fonctions au sein de l'autorité associée, quelle que soit la nature de leur relation juridique avec celle-ci.

Art. 120. L'ICN établit chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activités ainsi que les comptes de l'année précédente. Le rapport d'activités est transmis au ministre des Affaires économiques ainsi qu'aux autorités associées. Les comptes annuels sont transmis au ministre des Affaires économiques, et soumis au contrôle de la Cour des Comptes.